



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture





L'Empereur Rudolf II de Habsbourg, en guise de Vertumnus,
par Giuseppe Arcimboldo, 1591. Château de Skokloster, Suède

UN TRAITÉ MONDIAL POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE
ET L'AGRICULTURE DURABLE

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture



Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au:

Chef de la Sous-division des politiques et de l'appui en matière
de publications électroniques

Division de la communication, FAO

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie

ou, par courrier électronique, à:

copyright@fao.org

Table des matières

PRÉAMBULE	v
PARTIE I - INTRODUCTION	1
Article 1 ^{er} Objectifs	2
Article 2 Emploi des termes	2
Article 3 Champ d'application	3
PARTIE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 4 Obligations générales	6
Article 5 Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	6
Article 6 Utilisation durable des ressources phylogénétiques	7
Article 7 Engagements nationaux et coopération internationale	8
Article 8 Assistance technique	9
PARTIE III - DROITS DES AGRICULTEURS	11
Article 9 Droits des agriculteurs	12
PARTIE IV - SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES	15
Article 10 Système multilatéral d'accès et de partage des avantages	16
Article 11 Couverture du Système multilatéral	16
Article 12 Accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral	17
Article 13 Partage des avantages dans le Système multilatéral	20
PARTIE V - ÉLÉMENTS D'APPUI	25
Article 14 Plan d'action mondial	26
Article 15 Collections <i>ex situ</i> de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales	26
Article 16 Les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques	28

Article 17	Le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	29
PARTIE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES		31
Article 18	Ressources financières	32
PARTIE VII - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES		35
Article 19	Organe directeur	36
Article 20	Secrétariat	38
Article 21	Application	38
Article 22	Règlement des différends	39
Article 23	Amendements au Traité	40
Article 24	Annexes	41
Article 25	Signature	41
Article 26	Ratification, acceptation ou approbation	41
Article 27	Adhésion	42
Article 28	Entrée en vigueur	42
Article 29	Organisations Membres de la FAO	42
Article 30	Réserves	43
Article 31	Non parties	43
Article 32	Dénonciation	43
Article 33	Extinction	43
Article 34	Dépositaire	43
Article 35	Textes authentiques	43
APPENDICE I		45
LISTE DES ESPÈCES CULTIVÉES COUVERTES PAR LE SYSTÈME MULTILATÉRAL		46
APPENDICE II		51
Partie 1	ARBITRAGE	52
Partie 2	CONCILIATION	55

Préambule

Les Parties contractantes,

Convaincues de la nature spéciale des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de leurs caractéristiques et problèmes particuliers appelant des solutions particulières;

Alarmées par l'érosion continue de ces ressources;

Conscientes du fait que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont une préoccupation commune de tous les pays en ce qu'ils dépendent tous très largement de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture venant d'ailleurs;

Reconnaissant que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs figurant à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et au Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et dans le développement agricole durable pour les générations présentes et futures, et qu'il convient de renforcer de toute urgence la capacité des pays en développement et des pays en transition pour ces tâches;

Notant que le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un cadre de référence approuvé au niveau international pour de telles activités;

Reconnaissant en outre que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des plantes cultivées, que ce soit par la sélection des agriculteurs, par des méthodes classiques d'amélioration des plantes ou par des biotechnologies modernes, et qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'adaptation aux changements écologiques et aux évolutions imprévisibles des besoins humains;

Affirmant que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des Droits des agriculteurs;

Affirmant également que les droits reconnus par le présent Traité de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en

déoulant sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international;

Reconnaissant que le présent Traité et les autres accords internationaux pertinents devraient être complémentaires en vue d'assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire;

Affirmant que rien dans le présent Traité ne doit être interprété comme entraînant, de quelque manière que ce soit, une modification des droits et obligations afférents aux Parties contractantes au titre d'autres accords internationaux;

Considérant que l'exposé ci-dessus n'a pas pour objet d'établir une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux;

Conscientes du fait que les questions concernant la gestion des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se trouvent à l'intersection de l'agriculture, de l'environnement et du commerce, et convaincues qu'il devait y avoir une synergie entre ces secteurs;

Conscientes de leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures pour la conservation de la diversité mondiale des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Reconnaissant que dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les États peuvent mutuellement tirer profit de la création d'un système multilatéral efficace facilitant l'accès à une partie négociée de ces ressources et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation; et

Souhaitant conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée la FAO, au titre de l'Article XIV de son Acte constitutif;

Sont convenues de ce qui suit: